

Loi (10044)

accordant une indemnité annuelle et deux aides financières annuelles de fonctionnement pour les années 2008-2011 aux organismes œuvrant pour la Genève internationale :

- a) une indemnité monétaire et non monétaire totale de 375 211 F au Centre d'accueil-Genève internationale;**
- b) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 226 700 F à Mandat International;**
- c) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 169 555 F au Club suisse de la presse**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité / Aides financières

¹ L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, au Centre d'accueil – Genève internationale, un montant annuel de 185 300 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre, pour une valeur de 189 911 F, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information).

² L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, à Mandat International un montant annuel de 92 700 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre, pour une valeur de 134 000 F, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information).

³ L'Etat verse pour les années 2008 à 2011, au Club suisse de la presse un montant annuel de 69 525 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre, pour une valeur de

100 030 F, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information).

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité et ces deux aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous les rubriques suivantes :

Centre d'accueil-Genève internationale	04031200	36400119
Département des institutions- indemnité monétaire		
Centre d'accueil-Genève internationale	04031200	36410119
Département des institutions- indemnité non monétaire		
Mandat international	01020200	36400413
Chancellerie d'Etat-aide financière monétaire		
Mandat international	01020200	36410413
Chancellerie d'Etat-aide financière non monétaire		
Club suisse de la presse	04031200	36400212
Département des institutions aide financière monétaire		
Club suisse de la presse	04031200	36410212
Département des institutions aide financière non monétaire		
Direction des bâtiments au département des constructions et technologies de l'information	05040000	42715254
Centre des technologies de l'information	CAGI : 05080000	43610103
	MI : 05080000	43610102
	CSP : 05080000	43610104

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité et de ces deux aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

¹ L'indemnité en faveur du Centre d'accueil-Genève internationale est destinée à offrir une assistance pratique aux nouveaux arrivants et répondre aux diverses questions des internationaux tout au long de leur séjour; elle vise également à faciliter l'implantation à Genève de nouvelles ONG.

² L'aide financière en faveur de Mandat International est destinée à faciliter la participation de la société civile et des délégués non gouvernementaux aux conférences internationales à Genève, par le biais de prestations d'accueil adéquates.

³ L'aide financière en faveur du Club suisse de la presse est destinée à promouvoir la Genève internationale dans les médias suisses et étrangers en aidant, notamment, les partenaires de la Genève internationale, institutions suisses, organisations internationales et ONG, à organiser des rencontres de presse.

⁴ Pour le surplus, les prestations sont précisées dans les contrats de prestation annexés.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités et aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat en
charge du Département des institutions

d'une part

et

- **CENTRE D'ACCUEIL-GENEVE INTERNATIONALE (le
bénéficiaire)**
représentée par Monsieur François Schmidt, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du Département des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Centre d'Accueil-Genève Internationale ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre d'Accueil-Genève Internationale.
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.
- la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Mise en oeuvre de la stratégie de développement de la Genève internationale".

Article 3

Bénéficiaire

Le Centre d'Accueil-Genève Internationale, constitué en association, sans but lucratif, de droit suisse, régie par les statuts annexés et subsidiairement par les art. 60 et suivants du Code civil Suisse,

Buts statutaires :

L'Association a pour mission d'œuvrer en faveur d'un climat d'accueil propice au rayonnement de "la Genève internationale" et veille aux intérêts de cette dernière dans le cadre de ses compétences. Elle favorise les conditions d'accueil et de séjour des personnes au service d'organismes internationaux ou de représentations diplomatiques et consulaires, contribue au renforcement des conditions-cadres d'accueil offertes aux organisations non gouvernementales à caractère international (désignées ci-après: les ONG).

Elle a pour buts:

- a. de faciliter l'intégration administrative, sociale et culturelle des internationaux en poste ou en déplacement à Genève, particulièrement dans le domaine social et culturel et de fournir une orientation générale en matière administrative;
- b. d'instruire, en collaboration avec les autorités compétentes, les dossiers d'ONG désireuses de s'établir dans la région lémanique;
- c. de contribuer au rapprochement entre "la Genève internationale" et la société locale.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

- Prestations attendues du bénéficiaire*
1. Le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à fournir les prestations suivantes,
 - accueil, information et orientation;
 - aide à l'intégration des membres de la communauté internationale en créant des événements sociaux-culturels;
 - service d'information bilingue sur internet.
 2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du Département des institutions, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département des institutions, s'engage à verser au Centre d'Accueil-Genève Internationale une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat et en conformité avec l'art. 4 des statuts du Centre d'Accueil-Genève internationale soit:
 - a) subvention monétaire
 - la prise en charge des frais de fonctionnement: 185 300 F;
 - b) subvention non monétaire
 - la mise à disposition de locaux adéquats, à la Pastorale, charges et entretien compris et la mise à disposition de technologies de l'information:
 - Locaux et terrains: 92 700 F
 - Charges : 27 700 F
 - Prestations estimées en technologies de l'information: 69 511 F.
 2. Les services fournis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont limités à des prestations standard et font

l'objet d'une convention de service séparée. Le Centre d'Accueil-Genève Internationale reconnaît avoir été informé sur les questions de sécurité et de responsabilité liées à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine de l'Etat de Genève, garantir une utilisation conforme au principe d'économie des moyens et ne pas porter préjudice à l'image du canton de Genève par une utilisation inappropriée des moyens mis à sa disposition.

3. Les montants monétaires engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2008	:	Frs.	185'300
Année 2009	:	Frs.	185'300
Année 2010	:	Frs.	185'300
Année 2011	:	Frs.	185'300

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est entrée en vigueur.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'indemnité est versée chaque année selon l'échéance et la condition suivante:
 - Frs. 46'325 versés par trimestre d'avance (dans les deux premières semaines du premier mois).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. Le Centre d'Accueil-Genève Internationale est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable Le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne Le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports Le Centre d'Accueil-Genève Internationale, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au Département des institutions:

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss Gaap RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes Swiss Gaap RPC est réparti entre l'Etat de Genève, les autres subventionneurs et le Centre d'accueil - Genève internationale selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et aux

autres subventionneurs est constituée dans les fonds étrangers Centre d'accueil - Genève internationale Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Centre d'accueil - Genève internationale est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.
4. Le Centre d'accueil - Genève internationale conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, le Centre d'accueil - Genève internationale conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et aux autres subventionneurs.
6. A l'échéance du contrat, le Centre d'accueil - Genève internationale assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre d'Accueil-Genève Internationale auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département des institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité)
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Centre d'Accueil-Genève Internationale.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.
5. En tout temps, le Département des institutions est en droit de questionner le Centre d'Accueil-Genève Internationale sur ses activités et obtenir tout document ou information utile à la vérification de la conformité des prestations fournies, en regard du présent contrat.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat ou de ses annexes doit être ratifiée par les deux parties; est réservé le respect des lois de financement citées à l'art.1.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Centre d'Accueil-Genève Internationale ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département des institutions.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Centre d'Accueil-Genève Internationale;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. Election de droit: les parties déclarent soumettre la présente convention au droit public interne suisse.
4. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève.

Article 18

- Motifs de Résiliation*
- 1 Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
- a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue,
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, auquel cas une résiliation avec effet immédiat est possible, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts du Centre d'Accueil-Genève Internationale et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

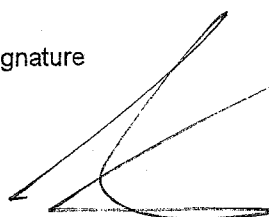
Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat

Date : 16.4.08

Signature



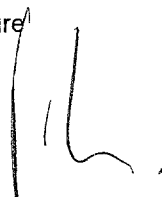
Pour le Centre d'Accueil-Genève Internationale :

représenté par

Monsieur François Schmidt
Directeur

Date : Signature

15.4.2008





Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Robert HENSLER
Chancelier d'Etat,

d'une part

et

- **MANDAT INTERNATIONAL, alias Fondation pour la
Coopération Internationale, ci-après : Mandat International,
(le bénéficiaire)**
représentée par Monsieur Sébastien ZIEGLER, Président du
Conseil de Fondation, et Madame Georgina KEHR-URIBE PIRCK,
Secrétaire du Conseil de Fondation,

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie de la Chancellerie d'Etat, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

2. Le présent contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Mandat International ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Mandat International;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Mise en oeuvre de la stratégie de développement de la Genève internationale"

Article 3

Bénéficiaire

Fondation Mandat International, de droit suisse, constituée conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

- Soutenir la participation de la société civile et des délégués non gouvernementaux aux conférences internationales à Genève;
- Favoriser une participation effective et équitable des délégués des pays en développement et en transition dans les conférences internationales;
- Rapprocher les différents domaines d'activité de la scène internationale entre eux;
- Gérer un réseau de personnes ressources et de compétences;
- Promouvoir l'information sur la coopération internationale;
- Améliorer le fonctionnement de la coopération internationale et les mécanismes de participation de la société civile dans le système des Nations Unies;
- Promouvoir le dialogue et la coopération entre les divers acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux, de la scène internationale;
- Promouvoir le multilatéralisme, le droit international public, le développement durable, la paix et la sécurité humaine;
- Favoriser la participation des jeunes dans la coopération internationale;
- Développer des activités, soutenir et/ou assurer le suivi de projets qui s'inscrivent dans les buts susmentionnés.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Mandat International s'engage à fournir et développer les prestations suivantes, en particulier à l'attention des délégués non gouvernementaux afin de faciliter la participation de la société civile aux conférences internationales :
 - accueil, information et orientation;
 - hébergement;
 - service d'information trilingue sur internet.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes de la Chancellerie d'Etat, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat, s'engage à verser à Mandat International une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat, soit :
 - a) subvention monétaire
 - la prise en charge des frais de fonctionnement :
92 700 F
 - b) subvention non-monétaire
 - la mise à disposition de locaux, charges et entretien compris et la mise à disposition de technologies de l'information :
Locaux et terrains : 124 000 F
Prestations en technologies de l'information : 10 000 F

Les services fournis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont limités à des prestations standard et font l'objet d'une convention de service séparée. Mandat International reconnaît avoir été informé sur les questions de sécurité et de responsabilité liées à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine de l'Etat de Genève, garantir une utilisation conforme au principe d'économie des moyens et ne pas porter préjudice à l'image du canton de Genève par une utilisation inappropriée des moyens mis à sa disposition.

2. Les montants monétaires engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2008 : 92 700 F

Année 2009 : 92 700 F

Année 2010 : 92 700 F

Année 2011 : 92 700 F

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est entrée en vigueur.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon l'échéance et la condition suivante :

- 23 175 F versés par trimestre d'avance (dans les deux premières semaines du premier mois).

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

Article 7

Conditions de travail

1. Mandat International est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Il tient à disposition de la Chancellerie d'Etat son organigramme, le cahier des charges de son personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

Mandat International s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

Mandat International s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

Mandat International, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit à la Chancellerie d'Etat :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfiques et des pertes

¹Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes Swiss GAAP RPC est réparti entre l'Etat de Genève, les autres subventionneurs et Mandat International selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

²Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et aux autres subventionneurs est constituée dans les fonds étrangers de Mandat International. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Mandat International est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

³Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

⁴Mandat International conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Le taux appliqué a pour but de susciter de la part de l'entité une gestion dynamique permettant notamment de limiter l'engagement financier de l'Etat.

⁵A l'échéance du contrat, Mandat International conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et aux autres subventionneurs.

⁶A l'échéance du contrat, Mandat International assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Mandat International s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Mandat International auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. La Chancellerie d'Etat aura été informée au préalable des actions envisagées et aura donné son accord.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Mandat

International.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.
5. En tout temps, la Chancellerie d'Etat est en droit de questionner Mandat International sur ses activités et obtenir tout document ou information utile à la vérification de la conformité des prestations fournies, en regard du présent contrat.

Article 15

Modifications du contrat et annexes

1. Les annexes au présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
2. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
3. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Mandat International ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
4. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais à la Chancellerie d'Etat.

Article 16

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Mandat International;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation pour justes motifs

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Sauf si les circonstances l'exigent, auquel cas une résiliation avec effet immédiat est possible, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Mandat International et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

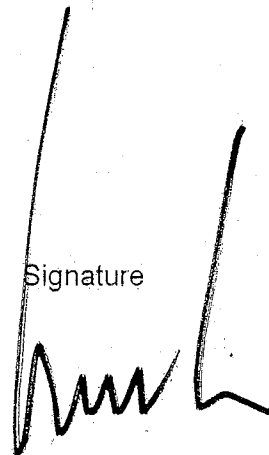
Pour la République et canton de Genève :

Monsieur Robert HENSLER
Chancelier d'Etat

Date

10 mars 2008

Signature



Pour Mandat International :

Monsieur Sébastien ZIEGLER
Président du Conseil de Fondation

Date :

Signature

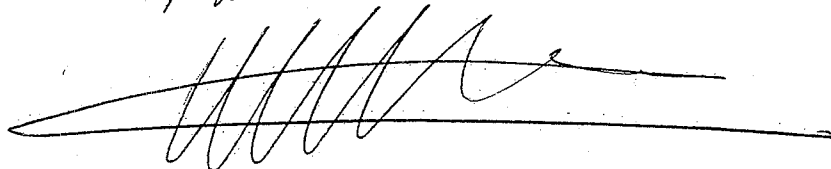
4 mars 2008

Madame Georgina KEHR-URIBE PIRCK
Secrétaire du Conseil de Fondation

Date :

Signature

6 mars 2008





Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du Département des institutions (le
Département),

d'une part

et

- **Le Club suisse de la presse (le bénéficiaire)**
représenté par
Monsieur Antoine Maurice, Président
et par
Monsieur Guy Mettan, Secrétaire,

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestation ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Club suisse de la presse ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Club suisse de la presse
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Genève internationale.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : association (art. 60 et suivants du Code Civil Suisse).

But statutaire :

- Le Club suisse de la presse a pour but de créer, de gérer, d'animer et de promouvoir un "Club suisse de la presse - Geneva Press Club", affilié à la Fédération européenne des Press Clubs.
- Le Club suisse de la presse - Geneva Press Club a pour mission d'accueillir et d'aider les journalistes de passage à Genève et de favoriser les échanges entre les milieux suisses et internationaux de l'économie, de la politique, de la culture et des sciences d'une part, et de la presse suisse et étrangère installée en Suisse romande et en France voisine d'autre part.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. le Club suisse de la presse s'engage à fournir les prestations suivantes, en particulier aux journalistes participant à des réunions, conférences et assemblées d'organisations internationales et d'ONG présentes à Genève :
 - accueil, information et orientation
 - facilités de travail et de séjour.

2. le Club suisse de la presse s'engage à fournir les prestations suivantes aux organisations internationales, missions diplomatiques, ONG ainsi qu'aux institutions genevoises et suisses qui le sollicitent :
 - organisation de conférences et de rencontres de presse
 - information et contacts avec les autorités genevoise et suisses, contacts avec les médias suisses et étrangers accrédités à Genève et, le cas échéant, conseils en communication.

Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du Département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département des institutions, s'engage à verser au Club suisse de la presse une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat, soit:
 - a) subvention monétaire
La prise en charge des frais de fonctionnement:
69 525 F
 - b) subvention non-monétaire
La mise à disposition de locaux, charges et entretien compris et la mise à disposition de technologies d'information:
Locaux et terrains: 64 200 F

Charges : 19 300 F
Prestations en technologies de l'information:
16530 F.

2. Les services fournis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont limités à des prestations standard et font l'objet d'une convention de service séparée. Le Club suisse de la presse reconnaît avoir été informé sur les questions de sécurité et de responsabilité liées à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine de l'Etat de Genève, garantir une utilisation conforme au principe d'économie des moyens et ne pas porter préjudice à l'image du canton de Genève par une utilisation inappropriée des moyens mis à sa disposition.
3. Les montants monétaires engagés sur quatre ans sont les suivants :
Année 2008 : 69'525 F
Année 2009 : 69'525 F
Année 2010 : 69'525 F
Année 2011 : 69'525 F.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
17'381.25 F versés par trimestre (dans les deux premières semaines du premier mois).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. Le Club suisse de la presse est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable Le Club suisse de la presse s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne Le Club suisse de la presse s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports Le Club suisse de la presse, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au Département des institutions :

- ses états financiers révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, les autres subventionneurs et le Club suisse de la presse selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et aux autres subventionneurs est constituée dans les fonds étrangers du Club suisse de la presse. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Club suisse de la presse est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes

annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

4. Le Club suisse de la presse conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, le Club suisse de la presse conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et aux autres subventionneurs.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le Club suisse de la presse s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Club suisse de la presse auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département des institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Club suisse de la presse.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.
5. En tout temps, le Département des institutions est en droit de questionner le Club suisse de la presse sur ses activités et obtenir tout document ou information utile à la vérification de la conformité des prestations fournies, en regard du présent contrat.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties; est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Club suisse de la presse ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Club suisse de la presse;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle

périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Motifs de résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts du Club suisse de la presse et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

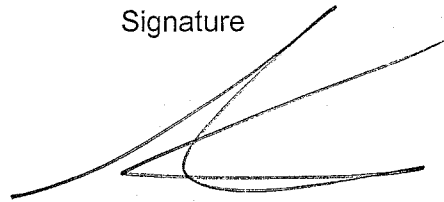
Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du Département des institutions

Date : 18.4.08

Signature



Pour le Club suisse de la presse :

représenté par

Monsieur Guy Mettan
Secrétaire

Date : 15 avril 2008

Signature



Monsieur Antoine Maurice
Président

Date : 16/04/08

Signature

